



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
10 Rue des Salenques
BP 102
09000 Foix

Foix, le 18 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAUREL teddy

17 chemin de Nautifaure
09100 Pamiers

Références : 2024/98-99
Code AIOT : 0100001986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 mai 2024 dans l'établissement FAUREL Teddy implanté 17 chemin de Nautifaure 09100 PAMIER. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est diligentée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de suppression du 6 octobre 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAUREL teddy
- 17 CHEMIN DE NAUTIFAURE 09100 PAMIER
- Code AIOT : 0100001986
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur FAUREL exerce sur son site :

- une activité d'épaviste, qui consiste uniquement à transporter des véhicules vers un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé.
- une activité de vente de véhicules d'occasion.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suppression	Article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 06/10/2023	Levée de mise en demeure, Levée de suppression

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par l'exploitant ne relèvent pas, au jour de la présente visite, de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression

Référence réglementaire : article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 06/10/2023
Thème(s) : Illégaux, Suppression de l'activité
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du 17 mai 2022 sont supprimées dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté [...].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les véhicules hors d'usages (VHU) présents sur le site lors de la dernière visite ont été évacués en grande partie et que les VHU encore présents sur le site occupent une surface inférieure à 100 m ² . Le site ne relève donc plus du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de considérer que, l'exploitant ayant cessé d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage, la prescription ci-dessus est respectée. Cependant, l'inspection des installations classées constate que les VHU restants sont stockés sur une zone non étanche et que des déchets divers sont également stockés à même le sol. La poursuite des activités de l'exploitant dans les conditions actuelles présentant des risques avérés de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles, l'exploitant doit regrouper les différents déchets par nature et les stocker dans des bennes étanches avant de procéder à leur évacuation vers des filières autorisées. L'inspection des installations classées a prévenu l'exploitant qu'un contrôle ponctuel sera réalisé au cours des prochains mois afin de s'assurer de la bonne gestion des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire évacuer les déchets restants sur le site vers des filières autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de suppression